

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAVINA

RD 943 – Boulevard de la fosse 7
62 670 MAZINGARBE

Références : BS 1050-2024
Code AIOT : 0007001733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement GRAVINA implanté Boulevard de la fosse 7 - 62670 MAZINGARBE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Par message électronique du 07/10/2024, la société GRAVINA nous transmettait un dossier de cessation d'activité partielle pour son site situé à MAZINGARBE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVINA
- Boulevard de la fosse 7 - 62670 MAZINGARBE
- Code AIOT dans GUN : 0007001733
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société GRAVINA est spécialisée dans les activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de traitement de ferrailles.

Les conditions d'exploitation sont encadrées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 mai 2015 pour les rubriques autorisées suivantes :

- 2718-1 : Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-41 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 (batteries apportées sur le site par des clients)
- 2791 : Traitement de déchets non dangereux (traitement de la ferraille via une presse/cisaille)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité partielle des activités de la société GRAVINA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour le point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
cessation d'activité	Code de l'environnement article R.512-39-1	-	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notification de la cessation partielle d'activité du site au Préfet doit être réalisée par l'exploitant (il n'y a eu qu'une information de l'Inspection) sous un mois.

Conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, la société GRAVINA a indiqué les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du terrain (parcelle AH 39 – surface de 3 690 m²) qui ne sera plus exploité.

Le dossier de cessation partielle d'activité démontre que le terrain concerné de l'installation permet un usage futur de type comparable à l'existant c'est-à-dire un usage de type industriel.

Cependant et conformément à la nouvelle réglementation relative aux cessations d'activité des ICPE entrée en vigueur à partir du 01/06/2022, l'exploitant doit faire attester de la bonne mise en œuvre de la cessation partielle d'activité du terrain de Mazingarbe par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Ce justificatif est à transmettre sous 3 mois à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R.512-39-1 (version postérieure au 01/06/2022)

Thème(s) : déclaration de cessation partielle d'activité (libération de terrains)

Prescription contrôlée :

R.512-39-1

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Notification de cessation d'activité et futur usage du terrain

Par message électronique du 07/10/2024, la société GRAVINA transmettait à l'Inspection un dossier de cessation partielle d'activité pour son site situé à MAZINGARBE.

La notification au Préfet de cette cessation partielle n'a pas été réalisée.

Elle est à réaliser sous un mois.

Etude du dossier de cessation d'activité

Le dossier de cessation partielle d'activité a été réalisé par la société HEXA INGENIERIE.

La société GRAVINA a cessé ses activités sur une partie de la parcelle cadastrale AH 139 représentant une superficie de 3 690 m².

La société GRAVINA stockait sur ce terrain des déchets ferreux ainsi que des VHU dépollués.

Dans le cadre de cette cessation, le dossier indique que la mise en sécurité du terrain a été réalisée :

- le terrain est clôturé.
- aucun bâtiment n'était présent sur le terrain ni aucune alimentation en électricité ou eau potable.
- les VHU dépollués et les déchets ferreux ont été évacués du terrain vers des filières autorisées.

Des analyses de sol du terrain ont été effectuées par la société HELFY (rapport du 17/06/2024). Le rapport du bureau d'études suite aux investigations réalisées indiquait que tout risque sanitaire semblait écarté mais recommandait de traiter une zone du terrain présentant des teneurs élevées en hydrocarbures (HCT et BTEX).

La société GRAVINA décida de traiter le terrain en faisant excaver les terres concernées (84 tonnes de terres évacuées chez la société VERDIPOLE le 1er juillet 2024 – vu la présence des BSD dans le dossier). De nouvelles analyses en bord et fond de fouilles étaient réalisées par la société HELFY qui validait le fait que les sources les plus importantes de pollution avaient été évacuées.

Dans son nouveau rapport du 05/07/2024, la société HELFY concluait que tout risque sanitaire pouvait être écarté pour un futur usage de type industriel.

Le bureau d'études HEXA INGENIERIE concluait donc dans son rapport de septembre 2024 que le terrain avait été remis en état pour un futur usage de type industriel compatible avec le PLU de la commune de MAZINGARBE.

Constats sur site - visite d'inspection du 09/10/2024 et avis de l'Inspection :

L'Inspection s'est rendue sur le site de MAZINGARBE et a constaté :

- que le terrain était clôturé, fermé par un portail,
- l'absence de déchets liés à l'activité de la société GRAVINA (voir photographies en annexe).

L'Inspection a également rencontré le propriétaire du terrain (exploitant de la société voisine ACP BETON) qui nous a confirmé que le futur usage de ce terrain serait un usage de type industriel.

Tous les équipements, produits et déchets de la société GRAVINA ont été évacués de cette partie de l'ancien site GRAVINA. Le terrain ainsi mis en sécurité ne présente pas de risque d'incendie ou d'explosion et aucune dépollution ni surveillance particulière du site ne sont ainsi envisagées par le bureau d'études.

Toutefois, la réglementation impose à l'exploitant pour les cessations d'activités postérieures au 01/06/2022 de faire attester conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de la bonne mise en œuvre de la cessation d'activité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmettra ces attestations (SECUR/MEMOIRE/TRAVAUX) directement à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois et 3 mois

Photographies prises le 09 octobre 2024 sur le site de MAZINGARBE



